

GE_GERICHTE A/2699/2014 vom 14. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2699_2014

FR: GE_GERICHTE A/2699/2014 du 14 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE A/2699/2014 del 14 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

), à 80 % du gain assuré. Si l'incapacité de travail n'est que partielle, l'indemnité journalière est réduite en conséquence (al.1). Le Conseil fédéral établit, pour déterminer les indemnités journalières, des tables dont l'usage est obligatoire (al.3). L'art. 22 OLAA fixe le montant maximum du gain assuré à CHF 126'000.- par an et CHF 346.- par jour (al.1). Est réputé gain assuré le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS, compte tenu des dérogations suivantes - non concernées en l'espèce - (al. 2). L'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire que l'assuré a reçu en dernier lieu avant l'accident, y compris les éléments de salaire non encore perçus et auxquels il a droit (al. 3). Comme l'a relevé à juste titre l'intimée, le revenu pris en compte par le recourant pour calculer le montant de ses conclusions excède le revenu assuré maximum de l'art. 22 OLAA. Comme on le verra ci-dessous, la cause étant retournée à l'intimée pour nouvelle décision, calcul et paiements des prestations auxquelles le recourant a droit, les indemnités journalières doivent être calculées sur la base du salaire maximum du gain assuré au sens de l'art. 22 OLAA. 13. Compte tenu de ce qui précède, le recours est partiellement admis. La décision litigieuse sera annulée, le lien de causalité entre l'accident du 16 novembre 2013 et les lésions à la coiffe des rotateurs de l'épaule gauche du recourant étant établi. La cause sera renvoyée à l'intimée pour nouvelle décision concernant le versement des prestations légales dues. 14. Aux termes de l'art. 61 let. g LPG, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige. Le point de savoir si et à quelles conditions une partie a droit à des dépens en instance cantonale de recours lorsqu'elle obtient gain de cause relève du droit fédéral, alors que la fixation du montant de l'indemnité de dépens ressortit au droit cantonal (arrêt du Tribunal fédéral 9C_827/2011 du 13 juin 2012 consid. 5). 15. En l'espèce, le recourant obtenant très largement gain de cause, les dépens seront fixés à CHF 2'000.- (cf. art. 6 RFPA). 16. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.